

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 13/04326

SARL COJECOM

C/

MARTINEZ EPOUSE DASTREVIGNE

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 16 Mai 2013

RG : F/1104425

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE C
ARRÊT DU 21 MARS 2014

APPELANTE :

SARL COJECOM

5, place Louis Chazette

69001 LYON

représentée par Me Thierry PERON, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

Mélanie MARTINEZ épouse DASTREVIGNE

née le 09 Juin 1976 à VENDOME (41)

LE FOREST DES BAYLES

05140 MONTBRAND

représentée par Me Raphaël NACCAH, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Léa BOCCARA, avocat au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUÉES LE : 23 Juillet 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 24 Janvier 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Nicole BURKEL, Président de chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Catherine PAOLI, Conseiller

Assistés pendant les débats de Christine SENTIS, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 21 Mars 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de chambre, et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 20 mars 2006, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a été embauchée par la S.A.R.L. COJECOM en qualité de rédactrice en chef de l'hebdomadaire GRENOBLE&MOI ; le 26 août 2010, elle a été licenciée pour motif économique ; les 19 et 21 octobre 2010, les parties ont signé une transaction.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a saisi le conseil des prud'hommes de LYON et a réclamé des rappels de rémunération.

Par jugement du 16 mai 2013, le conseil des prud'hommes a :

- déclaré recevables les demandes de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE,
- reconnu à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE le statut de journaliste,
- condamné la S.A.R.L. COJECOM à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 12.228,96 euros à titre de rappel de salaire d'octobre 2006 à octobre 2010, la somme de 6.118,50 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté, la somme de 7.949,62 euros à titre de rappel de treizième mois et la somme de 1.260 euros au titre des exploitations secondaires, outre intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2011,
- débouté Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE de sa demande de salaire pour les publications sur le site internet du journal,
- condamné la S.A.R.L. COJECOM à remettre à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE l'attestation POLE EMPLOI et les bulletins de salaire rectifiés et rejeté la demande d'astreinte,
- condamné la S.A.R.L. COJECOM à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles et à acquitter les dépens de l'instance y compris les éventuels frais de l'exécution forcée.

Le jugement a été notifié le 21 mai 2013 à la S.A.R.L. COJECOM qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 27 mai 2013.

Par conclusions visées au greffe le 24 janvier 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la S.A.R.L. COJECOM :

- oppose à la recevabilité de l'action l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction et relève que

la transaction comporte une formule valant reçu pour solde de tout compte et arrêté de comptes et avait pour objet de mettre fin à tout conflit,

- trouve un autre moyen d'irrecevabilité dans l'acquisition de la prescription quinquennale,
- sur le fond, dénie à la salariée le statut de journaliste, argue de l'application de la convention collective des entreprises de publicité et non de celle de la presse hebdomadaire régionale et est au rejet des demandes,
- au reconventionnel, réclame la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect par la salariée de l'engagement de confidentialité inséré à la transaction,
- sollicite la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la salariée aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 24 janvier 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE :

- allègue la recevabilité de son action aux motifs qu'elle n'a pas signé le reçu pour solde de tout compte, que la transaction ne peut pas s'analyser en un tel reçu, que la transaction avait pour unique objet de mettre fin au seul différend né du licenciement et que la transaction ne permettait pas de renoncer au statut de journaliste car il est d'ordre public,
- se prévaut du statut de journaliste professionnel et de la convention collective nationale des journalistes,
- affirme qu'elle n'a pas touché la majoration salariale prévue par la convention collective, fait remonter son ancienneté à 1998 et réclame dans la limite de la prescription quinquennale la somme de 12.228,96 euros à titre de rappel de salaire, la somme de 6.118,50 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et la somme de 7.949,62 euros à titre de rappel de treizième mois,
- prétend que ses articles ont été publiés dans plusieurs périodiques de la société dont le magazine SAINT-ETIENNE & MOI et réclame la somme de 1.260 euros à titre de rémunération due pour l'exploitation secondaire de ses écrits,
- indique qu'elle a géré le site internet GRENOBLE & MOI en sus du travail pour lequel elle avait été embauchée ce qui l'a obligée à accomplir un travail supplémentaire et des heures supplémentaires et réclame la somme de 29.299,47 euros,
- objecte à la demande reconventionnelle de l'employeur que le témoignage en justice est un droit absolu,
- souhaite la remise de l'attestation POLE EMPLOI et des bulletins de paie rectifiés, et, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir,
- sollicite la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de l'employeur aux dépens.

A l'audience, l'employeur renonce à sa demande de dommages et intérêts pour non respect par la salariée de l'engagement de confidentialité inséré à la transaction et ne conteste plus le statut de journaliste de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE.

Mention en a été portée sur la note d'audience signée par le président et le greffier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action :

S'agissant du moyen d'irrecevabilité tiré de la transaction :

L'article 2052 du code civil confère à la transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et l'article 122 du code de procédure civile érige la chose jugée en une fin de non recevoir.

Les parties ont conclu une transaction.

La transaction signée le 19 octobre 2010 par la société COJECOM et le 21 octobre 2010 par Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE, en préambule, rappelle les circonstances du licenciement de la salariée, l'existence d'une contestation soulevée par la salariée contre la mesure de licenciement et la position de l'employeur qui estime bien fondé le licenciement et précise que pour mettre fin au litige né de cette situation les parties ont décidé de se rapprocher et sont parvenues à un accord entériné par la transaction.

La transaction stipule :

* en son article 1 : « Madame Mélanie MARTINEZ reconnaît que la procédure suivie est régulière et déclare être, en contrepartie des concessions ci-après consenties par la société, remplie de l'intégralité de ses droits vis à vis de la société et renonce irrévocablement à réclamer à la société toute somme autre que celles figurant à l'article 2 ci-dessus, tant au titre de l'exécution que de la rupture de son contrat de travail. Compte tenu de la présente transaction, Madame Mélanie MARTINEZ déclare n'avoir plus aucun chef de demande à formuler. Dans ce cadre, Madame Mélanie MARTINEZ renonce purement et simplement à toutes instances et actions qu'elle aurait pu entreprendre ou envisager d'entreprendre contre la société tendant à obtenir sa réintégration ou son embauche sous une forme quelconque au sein de ladite société ou encore sa condamnation à lui payer des sommes à quelque titre que ce soit, toutes les contestations entre les parties se trouvant irrévocablement éteintes »,

* en son article 2 : le versement par la société d'une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive de 9.760 euros (neuf mille euros) en réparation du préjudice que Madame Mélanie MARTINEZ estime avoir subi et, ce, quel que soit le fondement de la mise en cause de son éventuelle responsabilité ou des obligations qu'elle aurait pu avoir à son encontre, outre les sommes déjà réglées au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant aux congés acquis et non pris et de la quote-part du treizième mois,

* en son article 2 : « la présente transaction vaut arrêté définitif des comptes entre les parties ».

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a apposé au pied de la transaction la mention manuscrite ainsi libellée 'bon pour renonciation à toute action en justice' suivie de sa signature.

L'article 2048 du code civil dispose : 'Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu' ; l'article 2049 du code civil précise : 'Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé'.

Nonobstant les formules générales utilisées, le préambule de la transaction démontre que celle-ci avait pour objet de régler le litige né du licenciement pour motif économique ; elle n'évoque pas de

manière précise les questions du salaire, de la prime d'ancienneté, du treizième mois, des heures supplémentaires et de l'exploitation secondaire des écrits.

La transaction n'a donc pas porté sur le différend donnant lieu au présent litige.

Par ailleurs, ne citant pas les salaires, les primes d'ancienneté, les treizièmes mois antérieurs à l'année du licenciement, les heures supplémentaires et l'exploitation secondaire des écrits, la transaction ne peut s'analyser en un solde de tout compte pour les sommes susceptibles d'être dues de ces chefs.

En conséquence, l'action de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE est recevable ; cette recevabilité est circonscrite aux demandes portant sur la période antérieure au licenciement prononcé le 26 août 2010 dans la mesure où le licenciement a fait l'objet de la transaction.

S'agissant du moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription :

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a saisi le conseil des prud'hommes par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe le 12 octobre 2011 ; la prescription quinquennale frappe d'irrecevabilité les demandes en paiement de rémunération antérieures au 12 octobre 2006.

En conséquence, les demandes présentées par Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE sont recevables pour la période ayant couru du 12 octobre 2006 au 26 août 2010.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur la convention collective applicable :

L'employeur ne conteste plus le statut de journaliste de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE mais s'oppose à l'application de la convention collective des journalistes.

Le contrat de travail soumettait la relation contractuelle à la convention collective de l'imprimerie de labeur et affectait Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE à un emploi de journaliste ; les feuilles de paie confirmaient l'emploi de journaliste ; elles ont renvoyé à la convention collective des entreprises de la publicité jusqu'en août 2006 ; à partir de septembre 2006 et jusqu'au terme du contrat de travail elles ont fait référence à la convention collective des journalistes.

Cette mention de la convention collective des journalistes en présume l'applicabilité ; il appartient alors à l'employeur de rapporter la preuve contraire.

En premier lieu, l'employeur invoque son activité. Les statuts de la S.A.R.L. COJECOM mis à jour au 31 janvier 2006 lui confèrent l'objet suivant : l'exploitation et l'édition de publications ou bulletins d'informations à usage professionnel, notamment dans le domaine de la formation professionnelle (hors publication de presse), la publication et la gestion d'annonces professionnelles et une activité d'agence de communication ; cependant, la société éditait l'hebdomadaire GRENOBLE&MOI dont Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE était la rédactrice en chef et l'hebdomadaire SAINT-ETIENNE & MOI ; ces magazines sont distribués gratuitement ; l'exemplaire de GRENOBLE&MOI produit aux débats montre qu'il ne s'agit pas d'un hebdomadaire dédié principalement à la publicité ; au contraire, les articles y sont majoritaires ; l'employeur exerçait donc une activité de presse.

En second lieu, l'employeur argue de l'impossibilité en tant qu'éditeur d'une presse gratuite d'adhérer au syndicat de la presse hebdomadaire régionale et soutient que cette adhésion est une condition de l'application de la convention collective ; l'employeur justifie qu'en juin 2012, il lui a été refusé aussi bien l'adhésion à la fédération de la presse périodique régionale qu'à un des syndicats professionnels fédérés ; cette absence d'adhésion fait obstacle à l'obligation d'appliquer la convention collective des

journalistes ; par contre, elle ne saurait interdire une application volontaire de la convention collective des journalistes.

Il s'évince des fonctions de journaliste de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE, de l'exercice par l'employeur d'une activité de presse écrite et des mentions figurant aux fiches de paie que les relations de travail entre Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE et la S.A.R.L. COJECOM sont régies par la convention collective des journalistes.

En conséquence, la convention collective nationale des journalistes s'applique à la cause.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur le rappel de salaires, de primes d'ancienneté et de treizième mois :

Les bulletins de salaire montrent que Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a perçu d'octobre 2006 à la date du licenciement un salaire mensuel brut de 2.547,78 euros, un treizième mois en 2009 et 2010 et qu'elle n'a jamais touché de prime d'ancienneté.

S'agissant des salaires :

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE soutient qu'en vertu de la convention collective des journalistes son salaire réel aurait dû être majoré de 10 % dans la mesure où l'hebdomadaire auquel elle collaborait tirait à plus de 20.000 exemplaires.

La convention collective des journalistes et ses avenants ont fixé les salaires minimaux ; ils spécifient que ces salaires doivent être majorés de 10 % en cas de tirage au dessus de 20.000 exemplaires et que 'les augmentations au titre des indices portent sur les salaires réels'. L'hebdomadaire GRENOBLE&MOI dont Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE était la rédactrice en chef était tiré à 40.000 exemplaires.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a donc droit à la majoration de 10 % du salaire qu'elle a touché du 12 octobre 2006 au 26 août 2010.

Les feuilles de paie au dossier attestent de la perception de salaires bruts d'un montant global de 97.519,83 euros ; il s'ensuit un rappel de salaire de 9.751,98 euros.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE ne réclame pas les congés payés afférents.

En conséquence, la S.A.R.L. COJECOM doit être condamnée à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 9.751,98 euros à titre de rappel de salaires.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

S'agissant de la prime d'ancienneté :

La convention collective nationale des journalistes octroie une prime d'ancienneté de 3 % pour 5 années d'exercice et de 6 % pour 10 années d'exercice et cette prime se calcule sur le salaire minimum conventionnel.

Dans son curriculum vitae, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE indique qu'elle a été journaliste de septembre 1998 à décembre 2002, qu'elle a été secrétaire de direction d'avril 2003 à avril 2005 et qu'elle a été rédactrice en chef d'avril 2006 à octobre 2010 ; elle y précise que d'avril 2003 à avril 2005 : 'L'essentiel de mon travail consistait dans la relecture (orthographe, typo, titraille) et l'harmonisation d'articles et de dossiers sur des hors-série de 130 pages où intervenaient plusieurs

auteurs. J'effectuais également la commande d'illustrations et de photographies, ainsi que les suivis de commandes et de la PAO'; ce descriptif des fonctions conduit à écarter l'activité de journaliste dont Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE ne s'est d'ailleurs pas targuée lorsqu'elle a renseigné son curriculum vitae ; en outre, il n'est pas fait état d'une période travaillée d'avril 2005 à avril 2006.

L'ancienneté se calcule de manière continue ; or, du fait de l'interruption du métier de journaliste d'avril 2003 à avril 2006, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE ne peut pas se prévaloir d'une ancienneté de 5 années, et, ce, à quelque moment que ce soit de la relation contractuelle avec la S.A.R.L. COJECOM.

En conséquence, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE doit être déboutée de sa demande fondée sur la prime d'ancienneté.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

S'agissant du treizième mois :

L'employeur a versé un treizième mois en décembre 2009 et lors du licenciement en 2010.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE présente une réclamation sur toutes les années travaillées, sollicitant la revalorisation des treizièmes mois payés en 2009 et 2010 au regard du rappel de la majoration de salaires.

Le paiement intervenant au mois de décembre, la demande présentée au titre du treizième mois de l'année 2006 n'est pas prescrite ; la transaction a expressément fait état du treizième mois afférent à l'année 2010 ; dès lors plus aucune réclamation ne peut être présentée à ce titre.

Sur la base d'un salaire revalorisé de 10 % comme précédemment jugé, soit d'un salaire mensuel de 2.802,55 euros, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a droit à une prime de treizième mois de 2.101,91 euros en 2006 et de 2.802,55 euros en 2007, 2008 et 2009, soit un montant total de 10.509,56 euros dont il convient de déduire la somme de 2.547,78 euros réglée en 2009.

La créance s'établit à la somme de 7.961,78 euros ; il doit donc être fait droit à la demande de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE présentée à hauteur de la somme de 7.949,62 euros laquelle inclut les congés payés afférents.

En conséquence, la S.A.R.L. COJECOM doit être condamnée à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 7.949,62 euros à titre de rappel de treizième mois.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur le travail supplémentaire :

L'article L. 7113-1 du code du travail dispose : 'Tout travail non prévu au contrat de travail conclu entre une entreprise de journal et périodique et un journaliste professionnel entraîne une rémunération spéciale'.

Le contrat de travail ne précisait pas les tâches confiées à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE, celle-ci devant exercer son activité pour la S.A.R.L. COJECOM.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE mettait en ligne des articles sur le site internet du journal GRENOBLE ET MOI ; il ne s'agit nullement d'un travail supplémentaire devant être rémunéré conformément aux dispositions de l'article L. 7113-1 du code du travail.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE soutient qu'il s'agissait d'un travail supplémentaire qui lui a demandé l'accomplissement d'heures supplémentaires qu'elle effectuait le soir et les samedi et dimanche ; elle réclame la somme de 29.299,47 euros correspondant à la majoration légale de 25 % des heures supplémentaires, sans indiquer le nombre d'heures dont elle sollicite le paiement.

En cas de litige relatif aux heures supplémentaires, l'article L.3171-4 du code du travail oblige le salarié à apporter des éléments à l'appui de sa demande et impose à l'employeur de fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE se contente de soutenir que le travail sur le site internet génèrait du travail supplémentaire et par conséquent des heures supplémentaires ; elle n'indique pas le nombre d'heures effectuées, les dates et les moments de leur accomplissement.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE verse :

* l'attestation de Justine TRILLAT qui témoigne du travail pour le site internet et qui indique 'nous ne comptons vraiment pas nos heures' sans fournir d'indication sur les horaires,

* l'attestation de Benoit PAVAN qui témoigne que Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE était responsable du contenu éditorial des supports web et papier mais ne donne pas de renseignement sur les horaires,

* des photographies la montrant sur un plateau de télévision le 27 février 2008 à 18 heures 46, le 23 janvier 2008 à 19 heures 24 et le 16 janvier 2008 à 18 heures 46,

* l'attestation de Philippe BORSOI qui témoigne que Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a collaboré à la mise en ligne sur le site internet des vidéos de préparation des élections municipales 2008 et a travaillé entre le 16 janvier et le 12 mars 2008 durant neuf mercredis de 20 heures à 23 heures.

Le contrat de travail fixait à 35 heures la durée hebdomadaire de travail sans détermination d'horaires.

Les fiches de paie montrent que Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a été en arrêt pour cause de maladie et maternité du 1er octobre 2009 au 15 juin 2010, en congés payés du 18 juin 2010 au 29 juillet 2010 ; le site internet sur lequel Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE a participé a été arrêté puis remis en ligne le 18 mars 2009 ; la société a embauché Benoît PAVAN à temps partiel à compter du 3 avril 2009.

De la confrontation de ces éléments la Cour tire la conviction, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une mesure d'instruction que les parties ne sollicitent d'ailleurs pas que Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

En conséquence, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE doit être déboutée de sa demande fondée sur le travail supplémentaire générant des heures supplémentaires.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur l'exploitation secondaire des écrits :

L'article L. 7111-5-1 du code du travail dispose : 'La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au

premier alinéa de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail'.

Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE verse 21 articles qu'elle a écrit et qui ont été publiés à la fois dans le magazine GRENOBLE ET MOI et dans le magazine SAINT-ETIENNE ET MOI d'octobre 2008 à octobre 2009.

Le contrat de travail ne précisait pas les tâches confiées à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE, celle-ci devant exercer son activité pour la S.A.R.L. COJECOM laquelle éditait les deux magazines précités.

Dans ces conditions, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE ne peut pas prétendre à une double rémunération pour le même article.

En conséquence, Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE doit être déboutée de sa demande formée au titre de l'exploitation secondaire de ses écrits.

Le jugement entrepris doit être infirmé.

Sur la remise des documents :

Il doit être enjoint à la S.A.R.L. COJECOM de remettre à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE l'attestation POLE EMPLOI et les bulletins de salaire conformes à la présente décision.

Les éléments de la cause ne font nullement ressortir la nécessité d'assortir cette injonction d'une astreinte et Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE doit être déboutée de sa demande d'astreinte.

Sur les intérêts :

En application de l'article 1153 du code civil, les intérêts courent au taux légal jusqu'à parfait paiement sur les créances salariales à compter du 20 octobre 2011, date de réception par l'employeur de la convocation à l'audience de conciliation valant mise en demeure de payer.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de débouter les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La S.A.R.L. COJECOM doit supporter les dépens de première instance et d'appel et le jugement entrepris doit être confirmé.

Les frais de l'exécution forcée ne rentrent pas dans les dépens, sont futurs et éventuels et la question de leur charge relève de la compétence du juge de l'exécution ; le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a mis les frais d'exécution forcée à la charge de la S.A.R.L. COJECOM.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la qualité de journaliste de Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE, a retenu l'application de la convention collective nationale des

journalistes, a condamné la S.A.R.L. COJECOM à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 7.949,62 euros à titre de rappel de treizième mois, a débouté Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE de sa demande fondée sur le travail supplémentaire générant des heures supplémentaires, en ses dispositions relatives aux intérêts et en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens,

Infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Juge recevables les demandes présentées par Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE au titre des rappels de salaires, de primes d'ancienneté, de treizièmes mois, des heures supplémentaires et de l'exploitation secondaire pour la période ayant couru du 12 octobre 2006 au 26 août 2010,

Condamne la S.A.R.L. COJECOM à verser à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE la somme de 9.751,98 euros à titre de rappel de salaires,

Déboute Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE de sa demande fondée sur la prime d'ancienneté,

Déboute Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE de sa demande formé au titre de l'exploitation secondaire de ses écrits,

Juge n'y avoir lieu, en l'état, à mettre les frais de l'exécution forcée à la charge de la S.A.R.L. COJECOM,

Ajoutant,

Enjoint à la S.A.R.L. COJECOM de remettre à Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE l'attestation POLE EMPLOI et les bulletins de salaire conformes à la présente décision,

Déboute Mélanie MARTINEZ-DASTREVIGNE de sa demande d'astreinte,

Déboute les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.R.L. COJECOM aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Christine SENTIS Nicole BURKEL